

COM(2025) 718 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 décembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 décembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

E 20220



Bruxelles, le 21 novembre 2025
(OR. en)

15778/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0372 (NLE)**

**ECOFIN 1584
UEM 577
FIN 1433
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 718 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 718 final.

p.j.: COM(2025) 718 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.11.2025
COM(2025) 718 final

2025/0372 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal**

{SWD(2025) 375 final}

FR

FR

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par le Portugal, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 22 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021»)². La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023³, du 8 octobre 2024⁴, du 13 mai 2025⁵ et du 29 septembre 2025⁶.
- (2) Le 31 octobre 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, le Portugal a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, le Portugal a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par le Portugal en raison de circonstances objectives portent sur 136 mesures.
- (4) Le Portugal a expliqué que cinq mesures n'étaient plus réalisables, en raison de contraintes pesant sur les chaînes d'approvisionnement et de difficultés techniques imprévues. Il s'agit des mesures C01-i12 (Construction de l'hôpital de Lisbonne-Est), C14-i01 (Hydrogène et gaz renouvelables), C15-i07 (Extension du réseau de métro de Lisbonne – Ligne rouge jusqu'à Alcântara, phase de construction), C21-i06 (Mesure renforcée:

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² ST 10149/21 INIT; ST 10149/21 ADD 1 REV 1.

³ ST 13351/23 INIT; ST 13351/23 ADD 1 REV 1.

⁴ ST 13497/24 INIT; ST 13497/24 ADD 1.

⁵ ST 8055/25 INIT; ST 8055/25 ADD 1.

⁶ ST 12491/25 INIT; ST 12491/25 ADD 1.

Hydrogène et gaz renouvelables) et C21-i08 (Flexibilité du réseau et stockage). Sur cette base, le Portugal a demandé que ces mesures soient supprimées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) Le Portugal a expliqué que dix mesures n'étaient, en partie, plus réalisables en raison de difficultés techniques imprévues. Il s'agit des mesures C01-i01 (Services de soins de santé primaires avec davantage de réponses), C03-i07-RAA [Mise à niveau et extension du réseau de maisons de soins pour personnes âgées (ERPI)], C06-i06 (Capacités scientifiques), C07-i06 (Zones d'accueil des entreprises – Achèvement), C08-i02 (Système des registres fonciers en zone rurale et système de surveillance de l'occupation des sols), C09-i01 (Plan régional de l'Algarve pour une utilisation rationnelle de l'eau), C15-i08 (Construction de l'extension du réseau de métro de Porto – Casa da Música-Santo Ovídio, phase de construction), C17-i01 (Systèmes d'information sur la gestion des finances publiques), C19-i03 (Renforcer le cadre global de cybersécurité) et C19-i05-RAM (Transition numérique de l'administration publique de Madère). Sur cette base, le Portugal a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) Le Portugal a expliqué que six mesures n'étaient, en partie, plus réalisables, en raison de contraintes pesant sur les chaînes d'approvisionnement. Il s'agit des mesures C02-i02 (Subvention nationale d'urgence et d'hébergement temporaire), C03-i01 (Nouvelle génération d'équipements et réponses sociales), C08-i04 (Moyens de prévention des incendies dans les zones rurales et de lutte contre ceux-ci), C10-i01 (Blue Hub, réseau d'infrastructures pour l'économie bleue), C20-i01 (Transition numérique dans le secteur de l'éducation) et C21-i04-RAM (Efficacité énergétique des bâtiments publics à Madère). Ces circonstances justifiant une modification des mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) Le Portugal a expliqué que dix mesures n'étaient, en partie, plus réalisables, en raison d'une demande insuffisante. Il s'agit des mesures C01-i02 (Réseau national de soins intégrés continus et réseau national de soins palliatifs), C01-i05-RAM (Renforcement du service régional de santé de Madère), C03-i02 (Accessibilité 360°), C04-i01 (Réseaux culturels et transition numérique), C05-i04-RAA (Recapitalisation du système d'entreprise des Açores), C13-i01 (Efficacité énergétique des bâtiments résidentiels), C13-i02 (Efficacité énergétique des bâtiments du gouvernement central), C16-i02 (Transition numérique des entreprises), C16-i03 (Catalyseur pour la transition numérique des entreprises) et C21-i03 (Mesure renforcée: Efficacité énergétique des bâtiments utilisés par le secteur des services). Ces circonstances justifiant une modification des mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) Le Portugal a expliqué que deux mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Il s'agit des mesures C01-i11-RAA (Modernisation et requalification du service régional de santé) et C03-i04-RAA [Mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale – Réseaux de soutien social (ARA)]. Sur cette base, le Portugal a demandé la modification des mesures susmentionnées. Ces circonstances justifiant une modification des mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (9) Le Portugal a expliqué que 100 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 tout en continuant d'atteindre les objectifs des mesures en question. Il s'agit des mesures C01-i03 (Achèvement de la réforme sur la santé mentale et mise en œuvre de la stratégie sur la démence), C01-i04 (Modernisation et rénovation des unités de soins hospitalières et des équipements hospitaliers), C01-i06 (Transition numérique dans le domaine de la santé), C01-i07-RAM (Numérisation du service régional de santé de Madère), C01-i08-RAA (Hôpital numérique des Açores), C01-i09 (Système universel de soutien actif à la vie), C01-i10 (Programme de modernisation technologique du service national de santé), C02-i01 (Programme de soutien à l'accès au logement), C02-i03-RAM (Renforcement de l'offre de logements sociaux dans la région autonome de Madère), C02-i04-RAA (Amélioration des conditions de logement dans le parc immobilier de la région autonome des Açores), C02-i05 (Parc de logements publics abordables), C02-i06 (Hébergements pour étudiants à des prix abordables), C02-i07-RAA (Infrastructures pour des parcelles de terrain destinées à des logements résidentiels), C02-i09 (Programme de soutien à l'accès au logement), C02-i08-RAA (Renforcement du parc de logements sociaux), C03-i03-RAM (Renforcement des réponses sociales dans la région autonome de Madère), C03-i05 (Plateforme + Accès), C03-i06 (Opérations intégrées dans les communautés défavorisées des régions métropolitaines de Lisbonne et de Porto), C03-r38 (Simplification et efficacité du système de sécurité sociale), C04-i02 (Patrimoine culturel), C05-i01.01 (Mobilisation et programmes environnementaux/alliances pour l'innovation des entreprises), C05-i02 (Interface mission – renouvellement du réseau de soutien scientifique et technologique et orientations pour le tissu productif), C05-i03 [Programme de recherche et d'innovation pour une agriculture durable, une alimentation et une agro-industrie durables (programme d'innovation pour l'agriculture à l'horizon 2030)], C05-i05-RAA (Redressement économique de l'agriculture des Açores), C05-i06 (Capitalisation des entreprises et résilience financière/Banco Português de Fomento), C05-i07-RAM (Instruments de capitalisation pour les entreprises à Madère), C05-i08 (Davantage de sciences numériques), C05-i11 [Mesure renforcée: Mobilisation des programmes/alliances pour l'innovation des entreprises (prêts)], C05-i13 (Unités de recherche scientifique), C05-i14 (Innovation dans les entreprises), C05-i15-RAA (Fonds d'actions pour la recapitalisation du système d'entreprise des Açores), C05-i16 (Compartiment «États membres» d'InvestEU), C06-i01 (Modernisation de l'offre et des établissements d'enseignement et de formation professionnels), C06-i03 (Mesures d'incitation pour les adultes), C06-i04 (Initiative des jeunes – STEAM), C06-i05-RAA [Qualification des adultes et éducation et formation tout au long de la vie (ARA)], C06-i07 (Davantage d'impulsion numérique), C06-i09 (Nouvelles écoles ou écoles rénovées), C06-r14 (Réforme de l'enseignement et de la formation professionnels), C07-i00 (Extension du réseau de recharge des véhicules électriques), C07-i02 (Chaînons manquants et renforcement de la capacité du réseau), C07-i03 (Liaisons transfrontalières), C07-i04 (Zones d'accueil des entreprises – Accessibilité routière), C07-i05-RAA (Circuits logistiques – Réseau régional des Açores), C08-i01 (Transformation du paysage dans les zones forestières vulnérables - Investissements), C08-i03 (Aménagement de coupures de combustible – Réseau primaire), C08-i05 (Programme pour plus de forêts), C09-i03-RAM (Plan d'utilisation rationnelle de l'eau et renforcement des installations d'approvisionnement en eau et des systèmes d'irrigation de Madère), C09-i05 (Parc photovoltaïque d'Alqueva), C10-i02 (Transitions écologique et numérique et sécurité dans le secteur de la pêche), C10-i03 (Centre d'opérations de défense atlantique et plateforme navale), C10-i04-RAA (Développement du «Cluster do Mar dos Açores»), C10-i05-RAA (Transition énergétique, numérisation et réduction des incidences sur l'environnement dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture), C10-i06-RAM (Technologies océaniques),

C10-i07 (Transports maritimes verts), C11-i01 (Décarbonation de l'industrie), C12-i01 (Bioéconomie), C12-i02 (Recyclage et valorisation des déchets), C12-r39 (Promotion de l'économie circulaire et d'une gestion plus efficace des déchets), C13-i03 (Efficacité énergétique des bâtiments utilisés par le secteur des services), C14-i02-RAM (Potentiel d'électricité renouvelable dans l'archipel de Madère), C14-i03-RAA (Transition énergétique aux Açores), C15-i04 (Transport rapide par autobus Boavista – Império), C15-i06 (Numérisation du transport ferroviaire), C16-i04 (Industrie 4.0), C16-i05-RAA (Capacité numérique et transformation des entreprises aux Açores), C16-i06-RAM (Enterprise 4.0), C17-i02 (Modernisation des systèmes d'information de l'administration fiscale et douanière pour la fiscalité foncière rurale), C17-i03 (Transition numérique des services de sécurité sociale), C17-r32 (Modernisation et simplification de la gestion des finances publiques), C17-r40 (Simplification du système fiscal), C18-i01 (Justice économique et environnement des entreprises - Investissement), C18-r33 (Justice économique et environnement des entreprises - Réforme), C19-i01 (Remaniement des services publics et consulaires), C19-i02 (Services électroniques durables), C19-i04 (Infrastructures numériques critiques efficientes, sûres et partagées), C19-i06-RAA (Transition numérique de l'administration publique aux Açores), C19-i07 (Administration publique habilitée à créer de la valeur publique), C19-i08 (Territoires intelligents), C19-r42 (Nouveau système d'évaluation visant à moderniser l'administration publique et à donner à son personnel les moyens d'agir), C20-i02-RAA [Éducation numérique (Açores)], C20-i03-RAM (Accélérer la numérisation de l'éducation dans la région autonome de Madère), C20-r37 (Réforme de l'éducation numérique), C21-i01 (Mesure renforcée: Décarbonation de l'industrie), C21-i02 (Mesure renforcée: Efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels), C21-i05 (Soutien au développement de l'industrie verte), C21-i07 (Études techniques sur le potentiel énergétique en mer), C21-i09 (guichet unique pour l'octroi de licences et le suivi des projets dans le domaine des énergies renouvelables), C21-i10-RAA (Système d'incitations à l'achat et à l'installation de systèmes de stockage d'énergie renouvelable aux Açores), C21-i11-RAM (Système d'incitations à la production et au stockage d'énergie à partir de sources renouvelables à Madère et à Porto Santo), C21-i12 (Mesure renforcée: Décarbonation des transports publics), C21-i13-RAM (Décarbonation des transports), C21-i14 (Bus Rapid Transit Braga), C21-i16 (Funiculaire de Nazaré), C21-r43 (Observatoire national de la précarité énergétique), C21-r44 [Mise en place de guichets uniques pour l'efficacité énergétique pour les citoyens (espaces énergétiques des citoyens)], C21-r45 (Compétences vertes) et C21-r48 (Simplification du cadre juridique et réglementaire applicable aux projets dans le domaine des énergies renouvelables). Sur cette base, le Portugal a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (10) À la suite de la suppression et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, le Portugal a demandé à pouvoir utiliser les ressources libérées par cette suppression et cet abaissement pour ajouter trois nouvelles mesures. Il s'agit des mesures C14-i04 (Régime de subventions en faveur de l'hydrogène et des gaz renouvelables), C21-i17 (Régime d'aides en faveur de l'hydrogène renouvelable et des gaz renouvelables) et C21-i18 (Régime d'aides en faveur de la flexibilité du réseau et du stockage). En outre, le Portugal a demandé que le niveau de mise en œuvre de 12 mesures soit revu à la hausse. Il s'agit des mesures C01-i01 (Services de soins de santé primaires avec davantage de réponses), C01-i02 (Réseau national de soins intégrés continus et réseau national de soins palliatifs), C01-i04 (Modernisation et rénovation des unités de soins hospitalières et des équipements hospitaliers), C02-i01 (Programme de soutien à l'accès au logement), C02-i04-RAA (Amélioration des conditions de logement dans le parc immobilier de la région autonome des Açores), C02-i05 (Parc de logements publics abordables), C05-i02

(Interface mission – renouvellement du réseau de soutien scientifique et technologique et orientations pour le tissu productif), C05-i13 (Unités de recherche scientifique), C05-i15-RAA (Fonds d’actions pour la recapitalisation du système d’entreprise des Açores), C05-i14 (Innovation des entreprises), C06-i09 (Nouvelles écoles ou écoles rénovées), C08-i05 (Programme pour plus de forêts) et C16-i05-RAA (Capacité numérique et transformation des entreprises aux Açores). Sur cette base, le Portugal a demandé que le niveau de mise en œuvre de 12 mesures soit revu à la hausse et que trois nouvelles mesures soient ajoutées. Il convient de modifier la décision d’exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (11) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par le Portugal.

Évaluation de la Commission

- (12) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d’évaluation énoncés à l’article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (13) Conformément à l’article 19, paragraphe 3, point d), et à l’annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu’aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d’investissement qu’il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l’article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁷ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (14) Le Portugal a présenté une évaluation au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» pour chacun des nouveaux investissements. Les autres modifications des mesures figurant dans le PRR initial n’ont pas d’incidence sur l’appréciation du respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Les informations fournies permettent de conclure que le plan modifié devrait garantir qu’aucune mesure ne cause de préjudice important au sens de l’article 17 du règlement (UE) 2020/852.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (15) Conformément à l’article 19, paragraphe 3, point e), et à l’annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris à la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 37,33 % de l’enveloppe totale du PRR modifié et 94,69 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l’annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l’article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d’énergie et de climat 2021-2030.
- (16) Dans l’ensemble, en raison des différences en matière d’étiquetage climatique de la mesure revue à la hausse et des mesures revues à la baisse, les modifications apportées au PRR du Portugal entraînent une diminution nette de la contribution globale à l’objectif climatique du plan de 1,76 point de pourcentage, qui passe ainsi de 39,09 % à 37,33 %. Malgré cette diminution, l’ambition globale du plan en ce qui concerne la transition verte demeure élevée. Les mesures du plan sont toujours censées réduire les

⁷ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj/fra>).

émissions de gaz à effet de serre et faciliter l'adoption des énergies renouvelables et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs climatiques à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050.

Contribution à la transition numérique

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 22,80 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (18) Dans l'ensemble, en raison des différences en matière d'étiquetage numérique de la mesure revue à la hausse et des mesures revues à la baisse, les modifications apportées au PRR du Portugal entraînent une augmentation nette de 1,14 point de pourcentage de la contribution globale à l'objectif numérique du plan, laquelle passe ainsi de 21,67 % à 22,80 %. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique, notamment en augmentant la numérisation de l'administration publique et des entreprises, le nombre de services numériques pour les citoyens et les entreprises, ainsi que les investissements dans la santé en ligne et la numérisation du secteur des transports.

Calcul des coûts

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (20) Le Portugal a fourni des estimations de coûts individuelles pour les investissements nouveaux ou modifiés qui figurent dans le PRR modifié, en s'appuyant, pour justifier ces estimations, sur une réduction ou une augmentation proportionnelle et sur plusieurs sources. Les informations sur les coûts qu'il a communiquées sont, pour la plupart, suffisamment détaillées et étayées. Le Portugal a communiqué des estimations et des hypothèses sur les coûts, y compris des descriptions et des explications sur les principaux facteurs de coût et les changements dans les coûts des mesures modifiées et leur proportionnalité. Il ressort de l'évaluation des estimations de coûts et des pièces justificatives que la majorité des coûts des nouvelles mesures et des mesures modifiées sont dûment justifiés, raisonnables et plausibles. Le Portugal a également fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, les coûts totaux estimés du PRR sont conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (21) La Commission considère que les modifications proposées par le Portugal n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution ST 12491/25 du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour le Portugal en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d bis), d ter), g), h), j) et k).

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

- (22) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)⁸, le Portugal a examiné en priorité les projets qui ont obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795. Cependant, le Portugal a estimé qu'aucun projet ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié car une partie de ces projets avait déjà obtenu un financement provenant de sources européennes autres que la facilité pour la reprise et la résilience. En outre, des projets ayant obtenu un label de souveraineté mais pas encore de financement pourraient être financés au titre de la nouvelle mesure C05-i14 «Innovation des entreprises» dans le PRR révisé.

Évaluation positive

- (23) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle le PRR remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contrepartie financière

- (24) Le coût total du PRR modifié du Portugal est estimé à 21 905 333 169 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour le Portugal, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 bis du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁹ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 bis, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié du Portugal devrait être égale à 16 325 113 960 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition du Portugal reste inchangée.

Prêts

- (25) Afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 5 890 756 353 EUR a été mis à la disposition du Portugal au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021. À la suite de la suppression des mesures C01-i12 (Construction de l'hôpital de Lisbonne-Est) et C15-i07 (Extension du réseau de métro de Lisbonne – Ligne rouge jusqu'à Alcântara, phase de construction) et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre des mesures C07-i06 (Zones d'accueil des entreprises – Achèvement) et C15-i08 (Construction de l'extension du réseau de métro de Porto – Casa da Música-Santo Ovídio – phase de construction) au titre de l'article 21 du règlement (CE) n° 2021/241, le Portugal n'a pas demandé à pouvoir utiliser une partie des ressources sous forme de prêt libérées pour soutenir de nouvelles mesures ou pour revoir à la hausse le niveau de mise en œuvre de

⁸ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241.

⁹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

mesures existantes dans le cadre du PRR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est inférieur à la contribution financière combinée disponible pour le Portugal et au soutien sous forme de prêt qui avait été mis à sa disposition au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021. Par conséquent, le montant total du soutien sous forme de prêt mis à la disposition du Portugal devrait être ramené à 5 580 219 209 EUR.

- (26) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.
- (27) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié du Portugal sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal est modifiée comme suit:

(1) à l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition du Portugal un prêt d'un montant maximal de 5 580 219 209 EUR.»;

(2) l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente